Héritage, testament olographe et abus de faiblesse

Day Lawley 05

Par Loulou85

Bonjour,

Ma belle-mère a une soeur, "J", dont les deux fils sont décédés il y a plusieurs années. "J" est elle-même décédée à l'hôpital en décembre 2023 et ses héritiers directs sont donc ses petits-enfants avec qui elle n'avait plus de contact depuis des années.

Seulement, il semblerait que le voisin de "J", connaissant sa situation de fragilité et d'isolement, ai essayé à plusieurs reprises de lui faire signer un testament pour lui. "J" a eu peur de lui et a finalement fait un testament "olographe" pour ma belle-mère le 23 octobre 2023 (manuscrit, daté et signé et comportant la mention suivante : "pour le cas où l'on m'obligerait à signer autre chose sous la menace, seul ce papier serait valable"). Mais vu sa situation de fragilité, nous ignorons si elle a véritablement, avant ou après cette date, signé un testament pour le voisin. Le jour de sa dernière hospitalisation, il serait venu chez elle avec son notaire à lui pour à nouveau essayer de lui faire signer quelque chose. Nous avons rencontré ce voisin qui nous a dit "vous serez surpris devant le notaire"

Mes questions sont donc les suivantes :

- 1) S'il a réussi à faire signer quelque chose à "J", comment prouver qu'il s'agit d'un abus de faiblesse, car à notre connaissance, seul le dernier testament compte et elle ne souffrait à priori pas de démence mais juste d'une grande détresse psychologique
- 2) Ma belle-mère, si elle hérite, souhaite que l'héritage revienne entièrement aux petits enfants de sa soeur. Peut-elle refuser son héritage pour que cela leur revienne ?
- 3) Dans le cas où le voisin a un testament, mais que celui de ma belle-mère est plus récent, et qu'elle refuse son héritage, l'héritage revient-il aux petits-enfants ou bien au voisin ? Peut-elle les designer comme héritiers ?
- 4) Les héritiers directs peuvent-ils être déshérités entièrement ou touchent-ils forcément un pourcentage dans tous les cas ?

Par Rambotte

Bonjour.

Les petits-enfants de J sont ses héritiers réservataires, ils ont donc aux moins les deux tiers de la succession, si chaque fils décédé avait des enfants (un tiers par fils décédé).

Sa s?ur (votre belle-mère) n'est pas héritière. Elle peut être légataire par le testament.

Si ce testament est celui qui doit être pris en compte et si elle renonce à sa vocation successorale testamentaire, elle n'est plus légataire, c'est tout ; et cela ne remet pas en vigueur un testament antérieur.

La phrase indiquée n'a pas forcément d'effet, car cela voudrait dire qu'on ne peut plus changer ses volontés. Or on peut les changer.

On prouve l'abus de faiblesse par tout argument à même de convaincre un juge. Que vous dire de plus ? Il faudra déterminer les circonstances. Vous avez des éléments et témoignages pour la grande détresse psychologique des derniers mois ? La phrase qu'elle a mentionné dans le testament à sa s?ur peut avoir son utilité, mais il est dommage qu'elle n'ait pas explicité ses craintes envers le voisin. Il faudrait alors expliquer le revirement de volonté en deux mois.

Dor Louiou95

Merci beaucoup pour votre réponse. Bonne journée

Par Loulou85